

**Art. 9.** Le Port autonome de Namur ne peut octroyer de concessions sur les biens repris à l'article 2 qu'à des sociétés ou entreprises ayant recours au transport fluvial dans leur processus de production et/ou leurs activités en général.

**Art. 10.** En cas de non respect de l'imposition reprise à l'article 9 ci-avant, le présent arrêté cesse immédiatement ses effets et la Région wallonne reprend la gestion des biens considérés.

Toute indemnité qui serait due pour quelque cause que ce soit du fait de cette reprise de gestion est à charge du Port autonome de Namur.

Namur, le 17 octobre 2012.

C. DI ANTONIO

---

Le dossier et le plan peuvent être consultés au Service public de Wallonie, Direction des Voies hydrauliques de Namur, boulevard du Nord 8, à 5000 Namur.

---

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2012/206043]

**Aménagement du territoire**

**BELCEIL.** — Un arrêté ministériel du 9 octobre 2012 approuve les modifications de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Belœil, telles qu'elles sont contenues dans les délibérations du conseil communal des 12 mai 2010, 31 janvier 2011 et 19 juin 2012.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Belœil.

---

**CHARLEROI.** — Un arrêté ministériel du 26 septembre 2012 approuve l'abrogation totale du plan communal d'aménagement dit « Secteur de la Ville basse » de Charleroi (Charleroi), approuvé par le Roi le 5 avril 1967.

---

**ERQUELINNES.** — Un arrêté ministériel du 4 octobre 2012 fixe définitivement le périmètre du site à réaménager n° SRPE/TC70 dit « Gare de formation » à Erquelinnes et comprend les parcelles cadastrées à Erquelinnes, 1<sup>re</sup> division, section B, n<sup>os</sup> 414/02P31, 444/17, 444/18 et 444/19 ainsi qu'une zone non cadastrée.

Le même arrêté retire l'arrêté du 8 février 2012 fixant définitivement le périmètre du site à réaménager n° SRPE/TC70 dit « Gare de formation » à Erquelinnes.

Le plan annexé à l'arrêté peut être consulté à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

---

**HELECINE.** — Un arrêté ministériel du 15 octobre 2012 n'approuve pas le rapport urbanistique et environnemental relatif à la zone d'aménagement communal concerté dite « de la rue de Neerheylysses » à Hélocine.

Le même arrêté précise que la zone d'aménagement communal susmentionnée n'est pas mise en œuvre au sens de l'article 33 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

---

**JALHAY.** — Un arrêté ministériel du 9 octobre 2012 approuve les modifications de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Jalhay, telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil communal du 10 septembre 2012.

La liste des membres peut être consultée auprès de la DGO4, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de et à Jalhay.